



STATUTS

de

l'association pour la sauvegarde du Four à Pain de Propéraz

I. Dénomination – Siège – But

Article 1 – Dénomination

L'Association pour la sauvegarde du Four à Pain de Propéraz (ASFP) est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Son siège est à Troistorrents

Article 3 – But

¹ L'association a pour but:

- a) La sauvegarde par sa rénovation et son entretien du Four à Pain (four banal) de Propéraz et son exploitation ponctuelle à des fins communautaires.
- b) L'organisation de manifestations de quartier aux fins de promouvoir ce site en tant que monument historique et d'en faire un pôle de rencontre communautaire.

² L'association peut conclure tout contrat, mobilier ou immobilier, utile à la réalisation de son but.

³ L'association est apolitique et aconfessionnelle.

II. Membres

Article 4 – Membres actifs

¹ Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre de l'association; elle adresse pour cela une demande formelle au comité.

² Le comité peut toutefois refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

³ En outre, il peut exclure tout membre qui ne respecte pas les obligations découlant des statuts et du règlement de l'association. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale qui tranche en dernier ressort et dont la décision est sans appel.

⁴ La qualité de membre se perd par la mort, la démission ou l'exclusion.

Article 5 – Membres d'honneur

¹ Chacune des parts des anciens copropriétaires du Four à Pain correspond à un titre de membre d'honneur de l'association.

² L'assemblée générale, sur proposition du comité ou non, peut décerner ce titre à d'autres personnes qui auront contribué de manière significative à la défense des intérêts et du but de l'association. Priorité sera alors donnée aux membres résidant dans le quartier.

³ La qualité de membre d'honneur se perd par la mort, la démission ou l'exclusion.



III. Organes

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 – L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association. Elle a lieu dans les 4 mois suivant la fin de l'année civile et est convoquée par le comité au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel. La convocation mentionne l'ordre du jour préparé par le comité.

² Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge opportun.

³ De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande.

⁴ Les compétences de l'assemblée générales sont:

- a) élire les membres du comité ainsi que, dans son sein, le président;
- b) nommer les vérificateurs de comptes;
- c) adopter les statuts ainsi que ses modifications;
- d) approuver les comptes et donner décharge au comité de sa gestion;
- e) adopter le budget;
- f) fixer la cotisation annuelle;
- g) décider de tout emprunt ou dépense extrabudgétaires supérieurs à 5'000 francs;
- h) décider la dissolution de l'association;
- i) accepter ou exclure un membre.

Article 8 – Le comité

¹ Le comité se compose de trois membres au moins. Il est élu pour une période de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

² Il s'organise lui-même hormis le Président qui est élu par l'assemblée générale.

³ En son sein, le comité désigne notamment un caissier qui a, avec le Président, un accès complet aux différents comptes bancaires.

⁴ Pour le surplus, l'association est engagée par la signature du Président et d'un autre membre du comité.

⁵ En cas de vacance, une élection complémentaire a lieu lors de l'assemblée générale suivante.

⁶ Le comité a notamment pour attribution de:

- a) gérer et administrer l'activité conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale;
- b) décider de toutes dépenses extrabudgétaires ne dépassant pas 5'000 francs;
- c) proposer à l'assemblée générale l'acceptation ou l'exclusion de membres;
- d) convoquer les assemblées générales; présenter le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget lors de l'assemblée générale ordinaire;
- e) représenter l'association à l'extérieur.

⁷ D'une façon générale, le comité a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes de l'association de par la loi ou les statuts. Il peut déléguer certaines de ses tâches à l'un de ses membres.



Article 9 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne deux membres ainsi qu'un suppléant en qualité de vérificateurs de comptes. Les vérificateurs peuvent être des personnes qui ne sont pas membres de l'association. Le mandat est de deux ans. Les vérificateurs de comptes sont rééligibles immédiatement une fois

IV. Ressources et responsabilités

Article 10 – Ressources

- ¹ Les ressources de l'association sont constituées par les dons, les legs, les cotisations ou subventions ainsi que les contributions des personnes qui ont recours à ses services.
- ² Les cotisations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année pour lesquels elles sont dues.
- ³ Les cotisations annuelles des membres sont fixées à 30 francs.

Article 11 – Responsabilité

- ¹ L'association répond seule de ses dettes, dans les limites de sa fortune.
- ² Les membres de l'association répondent uniquement dans les limites des cotisations dues. Ils ne sont pas responsables des dettes de l'association.

V. Dissolution

Article 12 – Dissolution

- ¹ En cas de dissolution, le comité fonctionne comme liquidateur.
- ² L'assemblée générale décide de l'utilisation de l'actif net éventuel de l'association.

VI. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Propéraz/Troistorrents, le 16 juin 2008 et ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2014.

Le président

Joël Derivaz

La secrétaire

Cathy Premamd